**Convention transitoire pour la constitution d’un SAD aide et soins**

**A DEPOSER par l’organisme gestionnaire du SSIAD AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2025 accompagné du dossier de demande de création d’un SAD aide et soins.**

**Entre le ou les SSIAD :**

* Nom du gestionnaire :

Adresse du siège :

Statut *(Associatif, public, privé, …)* :

Numéro FINESS :

Identification du représentant légal :

Nom, Prénom : Fonction :

Téléphone : Courriel :

* Nom du gestionnaire :

Adresse du siège :

Statut *(Associatif, public, privé, …)* :

Numéro FINESS :

Identification du représentant légal :

Nom, Prénom : Fonction :

Téléphone : Courriel :

**et le ou les SAAD :**

* Nom du gestionnaire :

Adresse du siège :

Statut *(Associatif, public, privé, …)* :

Numéro FINESS :

Identification du représentant légal :

Nom, Prénom : Fonction :

Téléphone : Courriel :

* Nom du gestionnaire :

Adresse du siège :

Statut *(Associatif, public, privé, …)* :

Numéro FINESS :

Identification du représentant légal :

Nom, Prénom : Fonction :

Téléphone : Courriel :

**Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021** de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment le C du II de son article 44 modifié ;

**Vu l’article L.313-1-3 du code de l’action sociale et des familles** (CASF), modifié par l’article 44 le la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, prévoit qu’un décret fixe le cahier des charges national que doivent respecter les SAD ;

**Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023** relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l’article L313-1-3 du CASF et aux SAAD relevant des 1° et 16° du I de l’article L312-1 du même code ;

**Vu l’Annexe 3-0 du décret susvisé et relatif au** cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d’organisations et de fonctionnement des services autonomie à domicile à l’article L.313-1-3 du Code de l’action sociale et des familles ;

Il est convenu comme suit :

**Préambule**

Lorsque les services de soins infirmiers à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles déposent une demande en application du C du II de l’article 44 de la loi no 2021-1754 du 23 décembre 2021 susvisée, ils peuvent solliciter l’autorisation de constituer un service autonomie à domicile selon des modalités prévues par une conventiond’une durée maximale de cinq ans avec un ou plusieurs services déjà autorisés pour l’activité d’aide et d’accompagnement à domicile, dans la perspective de la constitution d’un service autonomie à domicile doté d’une entité juridique unique à l’issue de cette période.

Dans ce cas, le président du conseil départemental et le directeur général de l’agence régionale de santé peuvent délivrer l’autorisation sollicitée sous réserve que les services respectent les dispositions de l’article 1er du décret susvisé, notamment le cahier des charges mentionné à l’article D. 312-1 du même code, à l’exception de l’obligation prévue au deuxième alinéa du point 4.3.2 du même cahier des charges, et que la convention précise les modalités d’échanges de données entre les services signataires.

L’autorisation prévue au premier alinéa est réputée caduque en l’absence de constitution, au terme du délai prévu par la convention, en service autonomie à domicile doté d’une entité juridique unique.

Les services autonomie à domicile autorisés au titre du 1°) de l’article L. 313-1-3 du code de l’action sociale et des familles au terme de la convention mentionnée au premier alinéa sont intégrés dans la programmation pluriannuelle prévue à l’article D. 312-204 du même code dans un délai minimum de deux ans suivant la date de leur autorisation.

**Article 1 : objet de la convention**

Par la présente convention, les gestionnaires s’engagent à créer une entité juridique unique destinée à gérer le futur SAD aide et soins.

Cette période transitoire devra par ailleurs, permettre la mise en place d’habitudes de travail intégrées qui passeront par l’échanges d’informations concernant l’accompagnement des usagers.

**Article 2 : les modalités de fonctionnement intégré des activités d’aide et de soins**

**Article 3 : la zone d’intervention du service**

Le territoire précisé dans la convention sera le même que celui indiqué en annexe du dossier de création du futur SAD aide et soins et sera inscrit à l’identique dans l’autorisation conjointe.

**Article 4 : les modalités d'échanges de données entre les services signataires**

Dans le cadre d’une convention avec un ou plusieurs autres services, il convient de préciser les données échangées avec le/les partenaires. La liste de ces données est jointe en annexe et permet de garantir la mise en œuvre des modalités.

**Article 5 : la protection des données à caractère personnel**

Les services s’assurent de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel des usagers et s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Au sens du règlement européen, le service est le responsable du traitement des données.

**Article 6 : les conditions financières**

Il conviendra d’indiquer les modalités de tarification des interventions auprès des usagers, respectivement pour l’aide et le soin.

**Article 7 : le suivi de la mise en œuvre de la convention**

Au cours de la durée de la convention, les gestionnaires doivent rendre compte à l’ARS et au département de l’avancée de la création de l’entité juridique unique.

**Article 8 : la durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date de validité de l’autorisation pour une durée de XXXXXXX ans. Les gestionnaires du futur SAD aide et soins pourront au cours de cette période demander la cession d’autorisation vers l’entité juridique unique dès que celle-ci sera constituée.

Au terme du délai prévu par la convention, l’autorisation est réputée caduque en l’absence de constitution d’un SAD mixte doté d’une entité juridique unique. Le SAD aide et soins devra alors cesser son activité et le(s) SSIAD verront leur(s) autorisation(s) abrogée(s).

**Article 9 : la modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d’avenant. Toute modification doit être approuvée dans les mêmes termes par l’ensemble des gestionnaires du service autonomie à domicile aide et soins.

Cet avenant doit être transmis à l’agence régionale de santé et au conseil départemental de XXXXX.

**Article 10 : la résiliation de la convention**

La présente convention est résiliée de plein droit au plus tard cinq ans après la date d’autorisation. Elle pourra être résiliée en cours d’exécution par l’une des parties par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d’un préavis de trois mois. L’ARS et le CD de XXXX doivent être avertis en amont par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 11 : les litiges et recours**

Concernant la résolution des éventuels litiges et recours :

A) les recours amiables seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires de la convention,

B) les recours contentieux seront portés devant le tribunal matériellement et territorialement compétent.

Fait à ……………………………………………………, le ……………………………………